



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
(PPRNPi) du fleuve Loire, sur les communes de Chassenard,
Molinet, Diou et Beaulon (03)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2994

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 11 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et le 04 avril 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2994, présentée le 20 février 2023 par la préfète de l'Allier, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du fleuve Loire, sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon (03) ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du fleuve Loire a pour objet de réviser la carte des enjeux en précisant la définition des zones urbanisées et des champs d'expansion de crues sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon et de rendre cohérente cette cartographie sur les douze communes du périmètre de prescription du PPRNPI

du fleuve Loire approuvé le 4 avril 2019 (communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte sur Loire, Diou, Dompierre sur Besbre, Beaulon, Garnat sur Engièvre, St Martin des Lais et Gannay sur Loire) ;

Considérant que le PPRN*P*i actuel et le PPRN*P*i révisé portent sur les débordements du fleuve Loire ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population, en 2019, de 1028 habitants à Chassenard, 1142 habitants à Molinet, 1381 habitants à Diou, et 1640 habitants à Beaulon ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité : la zone Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Iguerande à Décize », la Znieff de type 1 « Rive de Loire, Molinet-Beaulon lit moyen » et la Znieff de type 2 « Val de Loire » ;

Considérant que

- la crue de référence retenue, octobre 1846, est d'occurrence quadricentennale,
- que la modélisation hydraulique a été conduite sur environ 100 km de cours d'eau, au moyen d'un logiciel modélisant des écoulements bidimensionnel (dit 2 D)¹, sur la base d'un levé Lidar² reproduisant l'occupation actuelle de l'espace ;

Considérant que le barrage de Villerest³, situé en amont de la zone concernée, a été considéré comme transparent⁴ ;

Considérant que la modification du PPRN*P*i ne concerne qu'une faible part des zones constructibles non bâties des communes et ne conduira pas de ce fait à un report significatif d'urbanisation ;

Considérant que le PPRN*P*i ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

Considérant que le PPRN*P*i rend inconstructibles des zones naturelles d'expansion de crues, renforçant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles riverains de la Loire ;

Considérant que malgré l'absence de référence explicite aux effets du changement climatique, la carte des aléas prend comme référence la crue historique quadricentennale connue sur le territoire⁵ ;

Considérant que la modification envisagée est mineure, n'entraîne aucune modification du règlement du PPRN*P*i, et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*P*i) du fleuve Loire sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Voir par exemple : http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/B.26_-_Modélisation_hydraulique

2 Voir par exemple : [http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/LIDAR_\(HU\)](http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/LIDAR_(HU))

3 <https://www.eptb-loire.fr/le-barrage-de-villerest/>

4 C'est-à-dire sans influence sur les écoulements en crue.

5 D'un débit de 4 515 m³/s.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*Pi*) du fleuve Loire sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2994, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN*Pi*) du fleuve Loire de la commune de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).